

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, relative au projet d'aménagement d'une aire de camping cars et d'un parking public sur le territoire de la commune de Narbonne Plage (11) déposé par Commune de Narbonne

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-004785,**
- **aménagement d'une aire de camping cars et d'un parking public sur le territoire de la commune de Narbonne Plage (11) déposée par la commune de Narbonne,**
- **reçue le 03 janvier 2017 et considérée complète le 03 janvier 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13/01/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature et l'importance du projet :

- qui consiste, sur un terrain naturel d'environ 15 000 m², à aménager une nouvelle aire municipale de stationnement pour camping-cars, d'une capacité de 167 emplacements (dont 7 emplacements de courte durée et 10 emplacements grands gabarits), afin de transformer l'aire actuelle en parking public d'accès à la plage naturelle de Narbonne-plage, étant précisé :

- o que les travaux d'aménagement de la nouvelle aire de stationnement pour camping-cars portent sur l'artificialisation d'environ 10 000 m² et consistent, après débroussaillage, à stabiliser les sols à l'aide de matériaux naturels et mettre en place les réseaux d'éclairage, d'eau potable et d'assainissement (aires de vidanges des eaux usées) ;
- o que l'aire de stationnement pour camping-cars actuelle sera convertie en parking public en l'état (pas de travaux) et ne fera pas l'objet d'extension ;

- qui relève des rubriques 41a) et 42a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas la création d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus et les terrains de camping permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de résidences mobiles de loisir ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains naturels circonscrit au Nord par la piste cyclable longeant la route de Gruissan, à l'Ouest par le camping « La côte des Roses » et sa voie d'accès à la RD 332 au Sud et à l'Est ;
- au sein de la zone N2a du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/07/2006 d'une commune couverte par un plan de prévention des risques littoraux approuvé le 26/10/2016 ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Cordon Lagunaire de la Roquette » (dunes et prés salés) ;
- à proximité immédiate de plusieurs zones humides et de quatre sites Natura 2000 (deux désignés au titre de la directive habitats, faune, flore¹ et deux au titre de la directive oiseaux²) ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'importance modérée des travaux de stabilisation des sols et de viabilisation prévus, de la situation enclavée du terrain à aménager qui ne présente pas d'habitats et d'espèces déterminants au titre de la ZNIEFF et des sites Natura 2000 selon l'étude d'incidence³ communiquée par le pétitionnaire à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas ;
- de l'absence de travaux sur l'aire de camping existante pour sa reconversion en parking public ;
- de la contribution de ce projet à la canalisation des flux d'accès à la plage en vue de restaurer de l'état écologique d'un cordon littoral dégradé par une fréquentation actuellement non régulée ;
- de l'engagement du pétitionnaire à aménager des sentiers clôturés reliant les zones de stationnement et de camping à la plage en vue de protéger les milieux naturels du piétinement et favoriser ainsi leur résilience ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement seraient significativement réduits par la mise en place de protection interdisant tout accès à la plage, notamment depuis la RD332, en dehors des sentiers aménagés à cet effet, ce que l'autorité environnementale préconise ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des mesures et préconisations susvisées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Aménagement de l'aire de camping cars en parking public sur le territoire de la commune de Narbonne Plage (11), objet de la demande n°2017-004785, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation

06 FEV 2017

Frédéric DENTAND

Directeur Adjoint DEC

1 Sites d'Importance Communautaire (SIC) « Massif de la Clape » et « Côte sableuse de l'infralittoral languedocien ».

2 Zones de Protection spéciales (ZPS) « Montagne de la Clape » et « Côte languedocienne ».

3 Etude d'incidence sur la ZNIEFF réalisée dans le cadre du renouvellement des concessions de plage du secteur de projet.

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

